



Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en Auvergne-Rhône-Alpes

BOP 104 – actions 12 et 15

Appel à projets régional 2021

NB : le présent appel à projet concerne le déploiement d'actions au niveau régional, inter-départemental et départemental, selon certains critères détaillés ci-après.

Si l'année 2020 est marquée, de par la crise sanitaire, par une diminution du flux des arrivées sur le territoire des étrangers admis pour la première fois au séjour en France et souhaitant s'y installer durablement, la dégradation de la conjoncture économique souligne l'enjeu essentiel de l'intégration des plus fragiles pour la cohésion sociale tant nationale que territoriale et appelle à réunir les conditions d'un accès rapide à l'autonomie de ce public dès les premières années de son séjour en France.

En 2019, les autorités françaises ont délivré 276 576 (+ 6,8 %) premiers titres de séjour, dont près de 39 000 pour motif économique et 89 000 pour motif familial. Par ailleurs, près de 37 000 personnes ont bénéficié d'une reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les services du Préfet de Région (SGAR et DRDCS⁴) sont chargés de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères issues de pays extérieurs à l'Union européenne et souhaitant s'installer durablement en France.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le présent appel à projet s'inscrit dans la démarche issue du comité interministériel à l'intégration (C2I) des 5 juin 2018 et 6 novembre 2019 et des mesures ambitieuses qui en ont découlé, à travers la réforme du CIR (doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, mise en place d'un parcours linguistique spécifique à destination des non lecteurs/non scripteurs, renforcement du volet insertion professionnelle en formalisant un lien entre l'OFII et le service public de l'emploi) et la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés en France mise en œuvre par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

¹ DREETS à compter du 1^{er} avril 2021

Pour contribuer à la construction du parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants, et la mise en œuvre d'une politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères arrivant en France et souhaitant s'y installer durablement, les services du Préfet de Région mobilisent, par le biais d'un appel à projet régional, l'ensemble des acteurs (institutions, associations) qui agissent dans ce domaine en Auvergne-Rhône-Alpes.

* * *

I. Les priorités de l'appel à projets

Comme en 2020, le présent appel à projet s'inscrit dans une volonté de mieux articuler les interventions entre le niveau national et les services déconcentrés pour non seulement donner de la lisibilité aux actions portées par chaque échelon, mais également dans un objectif de pilotage efficient des actions qui seront mises en œuvre.

Cette volonté sera renforcée en 2021 et se traduira par une nouvelle répartition thématique entre cet appel à projets régional et les appels à projets pilotés par les services départementaux (Préfectures, DDCS²) au titre du BOP 104.

En 2021, le présent appel à projets portera sur les actions 12 et 15 du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française". L'action 12 concerne les étrangers primo-arrivants, ressortissants de pays extra-communautaires et titulaires d'un titre de séjour depuis moins de 5 ans. L'action 15 concerne uniquement les primo-arrivants bénéficiaires de la protection internationale (BPI), c'est-à-dire qui ont la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Ainsi, sous réserve des crédits disponibles, le présent appel à projets a vocation à financer en priorité les actions relevant du périmètre d'intervention géographique et des thématiques suivantes :

Actions d'envergure interdépartementale ou régionale uniquement :

- **favoriser l'appropriation des valeurs de la République** auprès des primo-arrivants, en complément de la formation civique délivrée dans le cadre du CIR. Une attention particulière sera portée à la pédagogie des actions proposées, qui devront permettre une compréhension incarnée des valeurs, à travers des exemples et des mises en situation facilitant leur appropriation active par les primo-arrivants, notamment en matière d'égalité femme-homme, de laïcité et de l'ensemble des droits et devoirs liés à la vie en France ;
- **favoriser l'accès à la culture et au sport, le renforcement des liens avec la société civile** auprès des primo-arrivants dont les BPI ; les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant des sorties culturelles ou la pratique d'un sport ou d'une activité artistique et/ou les projets proposant un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive.
- **favoriser la prise en charge des problématiques de santé mentale** des primo-arrivants, et particulièrement des bénéficiaires de la protection internationale. A ce titre, les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant le bénéficiaire dans un processus de résilience par des séances de suivi individuelles ou collectives seront privilégiés ;

2 DDETS à compter du 1^{er} avril 2021

Actions d'envergure départementale, interdépartementale, ou régionale :

- **favoriser l'accès au logement, à l'emploi, aux droits sociaux et à la santé** des bénéficiaires de la protection internationale.
- favoriser les actions en faveur de la **lutte contre la fracture numérique** (accès au matériel, à la connexion et à la formation) auprès des primo-arrivants, dont les BPI.

Dans ce cadre d'intervention, pourront être financés :

- **les projets à destination directe des étrangers primo-arrivants, dont les BPI**, à condition qu'ils soient portés par un réseau ou une tête de réseau, une structure dont la solidité a pu être mesurée, et en capacité à court terme de toucher un nombre significatif d'étrangers en se déployant sur le territoire régional ;

- **les projets visant à professionnaliser et à faciliter le travail des partenaires de l'intégration** : accompagnement des intervenants (professionnels et bénévoles) par la formation, la création d'outils d'information, de formation, de mises en réseau d'acteurs, etc. dans les domaines intéressants les étrangers primo-arrivants ;

- **les projets d'ingénierie, d'évaluation de dispositifs, d'expérimentations**, voire, ponctuellement, de pratiques innovantes, dans la perspective d'une modélisation pour un essaimage régional voire national.

Le co-financement des projets présentés fera l'objet d'une attention particulière. (Cf § II.3)

Par ailleurs, les actions suivantes ont vocation à être financées à l'échelon départemental (sauf si elles concernent a minima trois départements de la région, auquel cas elles sont éligibles à l'appel à projets régional) :

- favoriser l'**insertion professionnelle** des primo-arrivants, en particulier des femmes et des jeunes de moins de 25 ans : **formation professionnelle et linguistique (FLE métier)** correspondant aux métiers en tension sur les différents bassins d'emploi ;
- favoriser l'**apprentissage du français** : ateliers socio-linguistiques, formation linguistique pour confirmer la maîtrise du niveau A1 et viser les niveaux A2 et B1 du cadre européen commun de référence pour les langues, dispositifs d'évaluation linguistique et d'orientation (plateformes, guichets-uniques..) ;
- Favoriser la **mobilité** des primo-arrivants, notamment dans les territoires ruraux ;
- Favoriser l'**accompagnement global** des primo-arrivants (actions à dimension sociale ou culturelle, accès aux droits)

Compte-tenu de cette répartition, les porteurs de projet peuvent être amenés à déposer des demandes au titre du présent appel à projet et d'un appel à projet départemental.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- Les projets à destination des personnes déboutées de leur demande d'asile, en situation irrégulière au regard du droit au séjour ou ressortissants de pays de l'Union européenne ;
- Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation ne sont pas pris en charge au titre de cet appel à projets mais sont financés par le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées au titre de l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).
- Les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiées gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

II. Les critères de recevabilité et de sélection

1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, les collectivités territoriales et les établissements publics.

2. Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.2.) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire Cerfa n°12156*05 rempli et ses annexes renseignées
2. RIB
3. Statuts et la liste des dirigeants
4. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Bilan financier et de l'action menée en 2020, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'Etat. (éventuellement intermédiaire - a minima le formulaire 15059*02)

Les documents 3 et 4 ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été financées en 2020, sauf s'ils ont été modifiés.

3. Critères de recevabilité administrative

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des objectifs prioritaires précités (cf. I);
- **présentation précise du type de public ciblé (primo-arrivants au sens large – dont les BPI - ou BPI uniquement)**
- dossier présenté dans son contenu tel que demandé (cf. III) 1. diagnostic, objectifs, description détaillée du projet, résultats attendus, ...);
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association.
- demande de subvention **ne devant pas être inférieure à 20 000 euros ;**

- co-financement obligatoire (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte en tant que co-financement). Le recours, le cas échéant, au Fonds asile migration et intégration (FAMI) est possible mais le budget de l'action devra alors prévoir une troisième source de financement (hors programme 104),
- **Le bénéficiaire d'un double financement départemental, régional ou national au titre de la même action est à proscrire,**
- financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. Toutefois, si à l'instruction du dossier, le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle, l'administration pourra examiner avec le porteur cette possibilité.

L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2021.

4. Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés par les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public primo-arrivant et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable qu'il s'attache à décrire, avec un **objectif cible de bénéficiaires** (éléments qualitatifs et quantitatifs) ;
- **l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- **l'étendue du projet** : le porteur du projet doit être en capacité de décliner son action à l'échelle territoriale prévue, ou montrer les perspectives d'évolution du réseau qu'il peut mobiliser et s'y engager ;
- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...) ;
- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services du Préfet de Région, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention.

Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion.

Outre les critères précités, les services du Préfet de Région veilleront, sur la base des documents financiers, à la capacité des porteurs à mettre en œuvre le projet concerné.

III. Les modalités de l'appel à projets

1. Présentation des dossiers

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156*05 :

- soit sur le site internet www.service-public.fr
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- 1) un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ; une attention toute particulière sera accordée à ce point.
- 2) une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (I) et aux critères (II. 3 et 4) ;
- 3) les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;
- 4) les résultats attendus : le tableau des indicateurs (**annexe 1 jointe** comportant plusieurs onglets– lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.

L'organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire Cerfa pour chacun des projets.

Dans ce cas, il est invité à remplir le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (dossier Excel joint – annexe 2).

2. Envoi et réception des projets

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes **avant le 15 février 2021** :

- mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
- drdjcs-ara-asile-integration@jcs.gouv.fr

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

3. Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : les services du Préfet de Région engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

4. Notification des décisions et versement des subventions

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

5. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

A l'issue de l'action, les services du Préfet de Région procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Les services du Préfet de Région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2021

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône et par délégation

La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS